



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de Caux-et-Sauzens (11)**

n°saisine 2019-7608

n°MRAe 2019DKO198

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du PLU de la commune de Caux-et-Sauzens ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 21 juin 2019 ;**
- **n°2019-7608 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Caux-et-Sauzens (959 habitants, INSEE 2016) engage une modification de son PLU afin de permettre le réinvestissement du château de Samary et le développement d'une offre d'hébergements touristiques temporaires ;

Considérant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) englobant le château et son parc limitrophe pour une superficie de 2,43 ha au sein de la zone agricole ;

Considérant la mise en place d'une vingtaine d'habitations légères de loisirs en totale autonomie (citernes et réservoirs d'eau potable, fosses réservées à l'assainissement et régulièrement curées, électricité par panneaux photovoltaïques), composées de tentes en toile de 6 m sur 4 et de paletages bois, au sein du parc arboré du château d'une superficie de 1 ha ;

Considérant l'absence de terrassements et de fondations en béton, facilitant la remise en état du site ;

Considérant la modification du règlement de la zone agricole définissant des règles maximales de hauteur des tentes (3 m) au sein du STECAL, limitant ainsi l'impact paysager de l'aménagement ;

Considérant l'absence d'usage ou de vocation agricole du site ;

Considérant la localisation du STECAL en dehors des zones identifiées à risque inondation d'après l'atlas des zones inondables du Fresquel, excepté l'extrême partie sud non concernée par le projet d'aménagement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Caux-et-Sauzens, objet de la demande n°2019-7608, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.